

**Recueil  
des  
Actes Administratifs**

---

**Commission Permanente  
du jeudi 17 mars 2016**



## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

### COMMISSION PERMANENTE DU 17 MARS 2016

|   |            |
|---|------------|
| <b>AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)</b> .....  | <b>289</b> |
| Programme de sécurisation des bâtiments départementaux : demandes de subvention .....   | 289        |
| <b>AFFAIRES JURIDIQUES (10310)</b> .....  | <b>289</b> |
| Bilan des acquisitions, des cessions immobilières et des baux réalisés au cours de l'année 2015....   | 289        |
| Mise à jour du barème d'indemnités de la convention signée avec la profession agricole le 16<br>avril 2002.....   | 290        |
| Transfert de propriété du Collège Robert Aubry à Ligny-en-Barrois .....   | 290        |
| <b>AGRICULTURE (13420)</b> .....  | <b>291</b> |
| Aide à la filière laitière 2016 - Solde du dispositif .....   | 291        |
| <b>AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)</b> .....   | <b>291</b> |
| Regroupement foncier forestier - 1ère programmation 2016.....   | 291        |
| Opérations d'aménagement foncier et forestier de NANCOIS SUR ORNAIN, LIGNY EN<br>BARROIS et VELAINES - Renouvellement des Commissions Communales d'Aménagement<br>Foncier ..... | 292        |
| Projet d'AFAF de SENONCOURT LES MAUJOUY - Arrêt de la procédure .....   | 302        |
| GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY - Lancement d'une opération d'échanges et cessions<br>amiabes d'immeubles forestiers .....   | 303        |
| <b>COMMUNICATION (10400)</b> .....  | <b>303</b> |
| Convention 2016 avec la Mission du Centenaire.....  | 303        |
| <b>CONSERVATION DES MUSEES (13340)</b> .....  | <b>307</b> |
| Convention de subventionnement pour le poste d'animateur culturel pour le Centre Culturel<br>Ipoustéguy.....  | 307        |

|   |            |
|---|------------|
| Autorisation de demande de subvention auprès de la DRAC Alsace-Champagne Ardennes-Lorraine et du GIP Mission Centenaire .....   | 307        |
| Convention d'Application 2016 de la Convention-Cadre 2015-2017 de l'Inventaire Général du Patrimoine .....  | 307        |
| <b>COORDINATION QUALITE (11230) .....</b>   | <b>308</b> |
| Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public.....   | 308        |
| <b>DEVELOPPEMENT DES RH (10220) .....</b>   | <b>309</b> |
| Ressources Humaines - Recrutement d'agents contractuels de catégorie A.....   | 309        |
| Avenant à la convention d'adhésion du Département au socle de compétences indivisibles du Centre de Gestion de la Meuse - Modification des conditions financières ..... | 309        |
| <b>DIRECTION TERRITOIRES (13100) .....</b>  | <b>311</b> |
| Développement Territorial - Modification de dépense subventionnable - Programmation fonds 2015 .....  | 311        |
| <b>ECONOMIE ET TOURISME (13410) .....</b>   | <b>313</b> |
| Convention 2016 avec le CNSV pour une avance de trésorerie remboursable .....   | 313        |
| Institut Lorrain de Participation (ILP) - Cession des actions du Département .....  | 313        |
| Démission du Département de l'Association " Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique" – C2IME .....                                 | 314        |
| <b>EDUCATION (12310).....</b>   | <b>314</b> |
| Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges.....  | 314        |
| Soutien aux démarches de développement durable dans les collèges.....   | 315        |
| Fonds d'innovation scolaire et projets d'établissement personnalisés - Attribution de subventions aux collèges .....  | 316        |
| Collèges publics : répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service .....   | 316        |
| Programme TICE dans les collèges 2016 .....   | 318        |
| <b>ENVIRONNEMENT &amp; ENERGIE (13220).....</b>   | <b>321</b> |
| Politique départementale de l'eau - Assainissement, Eau potable - Année 2016 - Programmation n° 1 .....   | 321        |
| Politique départementale de l'Eau - Etudes d'aide à la décision - Année 2016 - Programmation n° 1 .....   | 322        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)</b> .....  | <b>322</b> |
| Politique Territorialisée de l'Habitat - Evolution des modalités d'intervention du Département pour l'Habitat privé .....  | 322        |
| Financement du Logement Locatif Social - Prorogation du délai de validité d'une subvention au titre des fonds propres du Département .....                           | 335        |
| <b>INSERTION (12200)</b> .....   | <b>335</b> |
| Soutien à l'action 'Passeurs de Mémoire de la Grande Guerre' .....   | 335        |
| <b>MISSION HISTOIRE (20200)</b> .....  | <b>336</b> |
| Subventions de fonctionnement - 2ème répartition .....   | 336        |
| Subventions d'investissement - 1ère répartition .....  | 336        |
| <b>PARC DEPARTEMENTAL (11240)</b> .....  | <b>337</b> |
| Individualisation d'AP investissements Véhicules du Parc .....   | 337        |
| <b>SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES (12010)</b> .....   | <b>337</b> |
| Prorogation des subventions travaux et mobilier UASA Ligny en Barrois .....  | 337        |
| Octroi d'une subvention au Centre Social d'Argonne .....   | 338        |
| <b>TRANSPORTS (12320)</b> .....  | <b>338</b> |
| Avenant n° 2 à la convention de subdélégation de compétence en matière de transport - Communauté d'Agglomération du Grand Verdun .....                               | 338        |
| Subventions abribus.....   | 338        |
| Avenants aux conventions de transfert et de mutualisation en matière de transfert de la compétence transport - Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse ..... | 339        |
| Renouvellement de la convention relative au prolongement de la navette TGV de Commercy .....   | 339        |

---

**COMMISSION PERMANENTE DU 28 JANVIER 2016**

---

|   |            |
|---|------------|
| <b>HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)</b> ..... | <b>343</b> |
| Octroi de garanties d'emprunt à l'OPH ..... | 343        |

## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

|  |            |
|--|------------|
| <b>DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES .....</b>   | <b>406</b> |
| Arrêté du 17 mars 2016 relatif au transfert de gestion de l'EHPAD « Le Doux Repos » de Commercy à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....  | 406        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Service dédié aux mineurs isolés étrangers (Centre Social d'Argonne) à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....   | 408        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin (CSA) pour le Foyer d'Accueil Médicalisé la Maréchale (FAM La Maréchale) à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 ..... | 410        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin (CSA) pour les Foyers Occupationnels à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....                                     | 412        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin (CSA) pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016.....                | 414        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin (CSA) pour les Services de Protection de l'Enfance à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....                       | 416        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'Unité Alzheimer de Fains Véel à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....   | 418        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la tarification 2016 applicable au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS Meuse Grand Sud) pour le Foyer Logement Les Coquillottes à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016.....                  | 420        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'EHPAD La Maison des Cépages de Bar le Duc à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....   | 422        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'EHPAD Blanpain-Couchot de Bar le Duc à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016.....   | 424        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de Bar le Duc à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....  | 426        |
| Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2016 applicables à l'USLD de Fains de Fains Véel à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 .....   | 428        |

# Extrait des délibérations

## COMMISSION PERMANENTE DU 17 MARS 2016

### AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)

#### PROGRAMME DE SECURISATION DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX : DEMANDES DE SUBVENTION

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement du programme d'installation de dispositifs de sécurité et de contrôle d'accès des collègues,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve le plan de financement prévisionnel du programme d'installation de dispositifs de sécurité et de contrôle d'accès des sites des collègues, ci-dessous :

| Dépenses                              | Montant HT (€) | Recettes               | Taux  | Montant subvention (€) |
|---------------------------------------|----------------|------------------------|-------|------------------------|
| Travaux de sécurisation des collègues | 82 120 €       | Etat - FIPD            | 35 %  | 28 742 €               |
|                                       |                | GIP « Objectif Meuse » | 35 %  | 28 742 €               |
|                                       |                | Autofinancement        | 30 %  | 24 636 €               |
| Totaux                                | 82 120 €       |                        | 100 % | 82 120 €               |

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de l'Etat de 28 742 € au titre du FIPD et une subvention du GIP « Objectif Meuse » de 28 742 € conformément au plan de financement prévisionnel approuvé ci-dessus,
- Engage le Département de la Meuse sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées, en conformité avec les crédits votés,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions.

### AFFAIRES JURIDIQUES (10310)

#### BILAN DES ACQUISITIONS, DES CESSIONS IMMOBILIERES ET DES BAUX REALISES AU COURS DE L'ANNEE 2015

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner communication à la Commission permanente du bilan des acquisitions et des cessions immobilières ainsi que des baux réalisés au cours de l'année 2015,

**Après en avoir délibéré,**

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

**MISE A JOUR DU BAREME D'INDEMNITES DE LA CONVENTION SIGNEE AVEC LA PROFESSION AGRICOLE LE 16 AVRIL 2002**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à réactualiser le barème d'indemnités dues aux exploitants agricoles lors d'acquisitions foncières, intégré au protocole signé le 16 avril 2002 avec la profession agricole,

**Après en avoir délibéré,**

Accepte les réévaluations proposées du barème d'indemnités dues aux exploitants agricoles lors d'acquisitions foncières, comme suit :

| NATURE DES INDEMNITES | NOUVEAU MONTANT EN EUROS A L'HECTARE | ANCIEN MONTANT EN EUROS A L'HECTARE |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Marge brute Argonne   | 743                                  | 888                                 |
| Marge brute Barrois   | 711                                  | 840                                 |
| Indemnité Argonne     | 2229                                 | 2664                                |
| Indemnité Barrois     | 2133                                 | 2520                                |

**TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE ROBERT AUBRY A LIGNY-EN-BARROIS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder au transfert de propriété à titre gratuit au bénéfice du Département du Collège Robert Aubry à Ligny-en-Barrois constitué des parcelles suivantes :

- AB 134 au lieudit « 81 rue du Général de Gaulle » d'une contenance de 6 070 m<sup>2</sup> sur laquelle sont édifiés 4 bâtiments (R + 3 collège, R + 1 logement de fonction, RdC serre et RdC entrepôt),
- AB 920 au lieudit « La Ville » d'une contenance de 310 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée une partie du bâtiment R + 4 collège,
- AB 1001 au lieudit « 28 rue Jules Ferry » d'une contenance de 4 672 m<sup>2</sup> sur laquelle sont édifiés deux bâtiments (R + 2 collège et R + 4 collège),
- AR 188 au lieudit « Le Parc » d'une contenance de 1155 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à RdC à usage de restauration,
- AR 189 au lieudit « Le Parc » d'une contenance de 3 047 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée une partie du bâtiment à RdC à usage de restauration,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif de transfert du collège Robert Aubry à Ligny-en-Barrois ainsi que tous les documents s'y rapportant.

## AGRICULTURE (13420)

### AIDE A LA FILIERE LAITIERE 2016 - SOLDE DU DISPOSITIF

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'aide départementale en faveur de la filière laitière voté 24 octobre 2013 et modifié le 25 juin 2015,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide d'octroyer une aide 24 777 € à 13 exploitations laitières meusiennes ayant décidé de s'équiper d'outils d'assistance à la détection de chaleurs selon la répartition suivantes :

|   |         |
|---|---------|
| Monsieur Christophe BALTAZARD - EARL DES MARQUISES - 55800 NEUVILLE SUR ORNAIN    | 2 000 € |
| Monsieur Rémi BERNIER - SCEA DE BRONCEAUX - 55000 SEIGNEULLES                     | 1 281 € |
| Monsieur Benoit COLLINET - 55110 DUN SUR MEUSE                                    | 2 000 € |
| Monsieur Damien CHOLLET - EARL DE LA HAIE DE HAN - 55700 BAALON                   | 2 000 € |
| Monsieur Alain DROUET - EARLU DE L'AN DES PRES - 55120 AUBREVILLE                 | 1 696 € |
| Messieurs François et Marc EULRIET - GAEC DU MOULIN BLANC - 55150 FLABAS          | 1 800 € |
| Monsieur Sylvain FOURES - GAEC DE SAINT-LAURENT - 55300 WOIMBEY                   | 2 000 € |
| Monsieur Christian JANOT - GAEC DU HAUT PRAT - 55200 RAULECOURT                   | 2 000 € |
| Monsieur Christophe MAGINOT - GAEC DE LA MELCHE - 55250 LISLE EN BARROIS          | 2 000 € |
| Monsieur Alain ROGIE - GAEC DE BRIGIAMES - 55270 MALANCOURT                       | 2 000 € |
| Monsieur Cédric SERVAIS - EARL DU GRAND BREUIL - 55230 MUZERAY                    | 2 000 € |
| Monsieur Gilles TROUSLARD - EARL DE LA DOUCE PRAIRIE - 55110 REGNEVILLE SUR MEUSE | 2 000 € |
| Monsieur Joël WILLIE - EARLU DU CHANOT - 55260 LEVONCOURT                         | 2 000 € |

Ce soutien est alloué en application du dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 39618 relatif aux aides en faveur des investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

## AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)

### REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER - 1ERE PROGRAMMATION 2016

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'octroi de subventions dans le cadre de la politique d'aide départementale en faveur du regroupement foncier forestier (acquisitions et échanges),

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.124-4 et R.124-1,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) reconnaissant l'utilité des échanges présentés pour l'aménagement foncier,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide d'octroyer à 10 propriétaires forestiers une aide de 8 547.55 € selon la répartition suivante :

| Bénéficiaires                           | Communes (résidence)          | actes subventionnés               | Montant de l'aide |
|---|-------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| Indivision NOISETTE                     | 55100 VERDUN                  | 2 achats                          | 680.64 €          |
| M. Richard HENNEQUIN                    | 55150 DAMVILLERS              | 1 achat                           | 700.00 €          |
| M. Christophe PETIT                     | 55000 GUERPONT                | 1 achat                           | 700.00 €          |
| M. Daniel CLAQUIN                       | 55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS | 3 achats                          | 1 756.20 €        |
| M. Jean-Philippe LEPAUX                 | 55170 AULNOIS EN PERTHOIS     | 3 achats                          | 1 597.72 €        |
| M. Philippe TOUSSAINT                   | 55100 SIVRY LA PERCHE         | 1 achat                           | 700.00 €          |
| M. Bernard CHALLAN-BELVAL               | 52100 ST DIZIER               | 1 achat                           | 518.46 €          |
| Groupement Forestier des Hauts de Meuse | 55700 BAALON                  | 1 échange                         | 568.64 €          |
| M. Gérard COUROUX                       | 55500 VELAINES                | 1 échange                         | 687.84 €          |
| M. Etienne ZUNINO                       | 55000 SALMAGNE                | 1 échange                         | 638.05 €          |
| <b>TOTAL</b>                            |                               | <b>12 achats<br/>+ 3 échanges</b> | <b>8 547.55 €</b> |

**OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ET FORESTIER DE NANCOIS SUR ORNAIN, LIGNY EN BARROIS ET VELAINES - RENOUELEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER**

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LIGNY-EN-BARROIS**

**La Commission permanente,**

- Vu** le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la composition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier des Communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;
- Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2779 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement en 2x2 voies de la R.N. 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, prorogé par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 06 mars 2008 décidant de l'institution des Commissions Communales d'Aménagement Foncier pour les Communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN, et VELAINES ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 30 juin 2011 relative à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS ;
- Vu** les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC en date des 04 février 2010 et 15 juin 2015 procédant à la désignation du Président titulaire et du Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 janvier 2011 désignant son représentant ;
- Vu** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine en date du 10 janvier 2011 désignant son représentant ;
- Vu** la liste établie le 13 mai 2014 par la Chambre d'Agriculture de la Meuse des exploitants désignés pour faire partie de ladite Commission ;
- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 13 mai 2014 de désignation d'une Personne Qualifiée en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** la délibération en date du 19 juin 2014 par laquelle le Conseil municipal de LIGNY-EN-BARROIS a élu les propriétaires fonciers appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de LIGNY-EN-BARROIS, en date du 16 octobre 2014 désignant les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, en date du 18 septembre 2014 désignant son délégué départemental ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 février 2016 désignant :
  - son représentant et son suppléant,
  - les trois Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages et leurs suppléants ;
  - les deux fonctionnaires départementaux et leurs suppléants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY EN BARROIS, conformément aux dispositions de l'article R121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS, constituée en date 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

## **ARTICLE 2 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS est ainsi composée :

### ***Présidence :***

- Président titulaire :  
Monsieur André NALY, 9 route de Bar le Duc 55000 BRILLON EN BARROIS Commissaire enquêteur ;
- Président suppléant :  
Monsieur Michel DELON, 2 place du Général de Gaulle 55000 NAIVES-ROSIERES Commissaire enquêteur ;

### ***Maire de la commune :***

- Monsieur Jean-Claude RYLKO, Maire de la Commune de LIGNY EN BARROIS ;

### ***Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :***

- Monsieur Jean-Claude BERTRAND, 173 rue du Général De Gaulle 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Madame Elisabeth GUERQUIN, 3 Chemin de l'Herval 55500 LIGNY EN BARROIS, premier suppléant ;
- Madame Valérie NOEL, 20 Boulevard de l'Ornain 55500 LIGNY EN BARROIS, deuxième suppléant ;

### ***Exploitants agricoles désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :***

- Monsieur Fabrice KENNEL, 11 rue Mélusine 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Monsieur Daniel KNEUSS, 28 rue des Tanneries 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Monsieur Jean-Louis VIN, 10 avenue des Fauvettes 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Monsieur Denis LEMOINE, 4 chemin de la Garonne 55190 MELIGNY LE GRAND, premier suppléant ;
- Monsieur Laurent VAUTRIN, 2 rue du Château 55500 LOXEVILLE, deuxième suppléant ;

### ***Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :***

- Monsieur Laurent MARCHAL, 9 boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Monsieur Jacky LAUMONT, 2 impasse des Arpents 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Monsieur Sébastien DESPREZ, 1 Rue Mélusine 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire ;
- Monsieur Luc GERARD, 3 impasse des Arpents 55500 LIGNY EN BARROIS, premier suppléant ;
- Monsieur François VIEH, 74 rue Sainte-Anne 55500 LIGNY EN BARROIS, deuxième suppléant ;

### ***Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :***

- Madame Laurence BONNET, 30 rue Mélusine 55500 LIGNY EN BARROIS, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Luc KENNEL, 11 rue Mélusine 55500 LIGNY EN BARROIS ;
- Monsieur Hubert PHILIPPE, 7 route d'Auzéville - Vraincourt 55120 CLERMONT EN ARGONNE, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Eric CHARPIN, 4 rue Robert Schuman 55300 SAINT MIHIEL ;
- Madame Chantal LEMOINE, Maison Forestière du Chat Noir - 125 route de Ligny 55500 VELAINES, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Daniel LEROY, 24 Grande Rue 55310 TRONVILLE EN BARROIS ;

### ***Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :***

- Monsieur François SAUTY, Ingénieur territorial, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Franck CHAROY, Technicien principal territorial 1<sup>ère</sup> classe, Département de la Meuse ;
- Monsieur Elric PESCHELOCHE, Technicien principal territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Jean-Charles BOUCHON, Attaché territorial, Département de la Meuse ;

### ***Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :***

- Monsieur Paul ROMEU, Chef du Pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale (BAR-LE-DUC) ;

**Représentants du Président du Conseil départemental :**

- Monsieur Daniel RUHLAND, Conseiller départemental du canton de LIGNY-EN-BARROIS, titulaire ;
- Madame Bénédicte SYLVESTRE, Chef du service Aménagement Foncier et Forêt, Département de la Meuse, suppléant ;

**Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :**

- Madame Catherine MONNIER, INAO EPERNAY ;

**A titre consultatif :**

- Un représentant du Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la R.N.135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS : Madame Irène BOUTOU, Responsable du Pôle Foncier et des Procédures au STID de la DREAL (METZ) ;
- Un représentant de l'administration chargée du contrôle de cette opération : Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :**

La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 juin 2015 relative au renouvellement de la C.C.A.F. de LIGNY-EN-BARROIS est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de LIGNY-EN-BARROIS.

**ARTICLE 5 :**

Un agent des services du Département est chargé du Secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

**ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER**  
**DE NANCOIS-SUR-ORNAIN**

**La Commission permanente,**

- Vu** le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la composition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier des Communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;
- Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2779 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement en 2x2 voies de la R.N. 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, prorogé par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 06 mars 2008 décidant de l'institution des Commissions Communales d'Aménagement Foncier pour les Communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN, et VELAINES ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 17 octobre 2011 relative à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN ;
- Vu** les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC en date des 04 février 2010 et 15 juin 2015 procédant à la désignation du Président titulaire et du Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 janvier 2011 désignant son représentant ;
- Vu** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine en date du 31 mai 2011 désignant son représentant ;
- Vu** la liste établie le 13 mai 2014 par la Chambre d'Agriculture de la Meuse des exploitants désignés pour faire partie de ladite Commission ;
- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 13 mai 2014 de désignation d'une Personne Qualifiée en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** la délibération en date du 26 mai 2014 par laquelle le Conseil municipal de NANCOIS-SUR-ORNAIN a élu les propriétaires fonciers appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** les délibérations du Conseil municipal de NANCOIS-SUR-ORNAIN, en date des 26 mai 2014 et 18 novembre 2015 désignant les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

**Vu** le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, en date du 18 septembre 2014 désignant son délégué départemental ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 26 février 2016 désignant :

- son représentant et son suppléant,
- les trois Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages et leurs suppléants ;
- les deux fonctionnaires départementaux et leurs suppléants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN, conformément aux dispositions de l'article R121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN, constituée en date du 17 octobre 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN est ainsi composée :

***Présidence :***

- Président titulaire :  
Monsieur André NALY, 9 route de Bar le Duc 55000 BRILLON-EN-BARROIS, Commissaire enquêteur ;
- Président suppléant :  
Monsieur Michel DELON, 2 place du Général de Gaulle 55000 NAIVES-ROSIERES, Commissaire enquêteur ;

***Maire de la commune :***

- Monsieur Sylvain GILLET, Maire de la Commune de NANCOIS-SUR-ORNAIN ;

***Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :***

- Madame Josiane MAILLARD, 26 Avenue de l'Indépendance 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire ;
- Monsieur Frédéric BOUROTTE, 8 Rue de la Gare 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, premier suppléant ;
- Madame Catherine TAGUEL, 34 avenue de l'Indépendance 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, deuxième suppléant ;

***Exploitants agricoles désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :***

- Monsieur Didier RICHALET, 1 Chemin Derrière la Cour 55500 NANCOIS-LE-GRAND, titulaire ;
- Monsieur Michel BERTHEMY, 2 Rue de la Gare 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire ;
- Madame Marlène BRIAT, 11 Grande Rue 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire ;
- Monsieur Fabrice RICHALET, 8 Rue Fontaine 55500 NANCOIS-LE-GRAND, premier suppléant ;
- Monsieur Hervé KOEL, 23 Grande Rue 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, deuxième suppléant ;

***Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :***

- Monsieur Laurent VAUTRIN, 2 Grande Rue 55500 LOXEVILLE, titulaire ;
- Monsieur Didier GERARD, 3 Voie Romaine 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire ;

- Monsieur Michel BEUZART, 57 grande rue 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire ;
- Monsieur Sébastien DUWOYE, 61 Rue Marguerite de Savoie 55500 LIGNY-EN-BARROIS, premier suppléant ;
- Madame Jeanne DUCHENE, 50 grande rue 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, deuxième suppléant ;

***Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :***

- Monsieur Georges MANGIN, 62 Grande Rue 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Chantal LEMOINE, Maison forestière du chat noir - 125 Route de Ligny 55500 VELAINES ;
- Monsieur Gérard KOWALCZYK, 5 Rue Jules Ferry 55500 LIGNY-EN-BARROIS, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Hubert PHILIPPE, 7 Route d'Auzéville -Vraincourt 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE ;
- Monsieur Daniel LEROY, 24 Grande Rue 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Guy BOITEUX, 12 Chemin de Vignerauval 55000 GUERPONT ;

***Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :***

- Monsieur François SAUTY, Ingénieur territorial, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Franck CHAROY, Technicien principal territorial 1<sup>ère</sup> classe, Département de la Meuse ;
- Monsieur Elric PESCHELOCHE, Technicien principal territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Jean-Charles BOUCHON, Attaché territorial, Département de la Meuse ;

***Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :***

- Monsieur Paul ROMEU, Chef du Pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale (BAR-LE-DUC) ;

***Représentants du Président du Conseil départemental :***

- Madame Catherine BERTAUX, Conseillère départementale du canton de VAUCOULEURS, titulaire ;
- Madame Bénédicte SYLVESTRE, Chef du service Aménagement Foncier et Forêt, Département de la Meuse, suppléant ;

***Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :***

- Madame Catherine MONNIER, INAO EPERNAY ;

***A titre consultatif :***

- Un représentant du Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la R.N.135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS : Madame Irène BOUTOU, Responsable du Pôle Foncier et des Procédures au STID de la DREAL (METZ) ;
- Un représentant de l'administration chargée du contrôle de cette opération : Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :**

La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 relative au renouvellement de la C.C.A.F. de NANCOIS SUR ORNAIN est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de NANCOIS-SUR-ORNAIN.

**ARTICLE 5 :**

Un agent des services du Département est chargé du Secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

## **ARTICLE 6 :**

La présente délibération peut être déferée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

## **ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

### **COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES**

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la composition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier des Communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2779 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement en 2x2 voies de la R.N. 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, prorogé par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 06 mars 2008 décidant de l'institution des Commissions Communales d'Aménagement Foncier pour les Communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN, et VELAINES ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 30 juin 2011 relative à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES ;

**Vu** les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC en date des 04 février 2010 et 15 juin 2015 procédant à la désignation du Président titulaire et du Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

**Vu** le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 janvier 2011 désignant son représentant ;

**Vu** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine en date du 31 mai 2011 désignant son représentant ;

**Vu** la liste établie le 13 mai 2014 par la Chambre d'Agriculture de la Meuse des exploitants désignés pour faire partie de ladite Commission ;

- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 13 mai 2014 de désignation d'une Personne Qualifiée en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** la délibération en date du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil municipal de VELAINES a élu les propriétaires fonciers appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de VELAINES, en date du 27 juin 2014 désignant les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, en date du 18 septembre 2014 désignant son délégué départemental ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 26 février 2016 désignant :
- son représentant et son suppléant,
  - les trois Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages et leurs suppléants ;
  - les deux fonctionnaires départementaux et leurs suppléants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES, conformément aux dispositions de l'article R121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES, constituée en date du 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES est ainsi composée :

***Présidence :***

- Président titulaire :  
Monsieur André NALY, 9 route de Bar le Duc 55000 BRILLON-EN-BARROIS, Commissaire enquêteur ;
- Président suppléant :  
Monsieur Michel DELON, 2 place du Général de Gaulle 55000 NAIVES-ROSIERES, Commissaire enquêteur ;

***Maire de la commune :***

- Monsieur Jean-Claude MIDON, Maire de la Commune de VELAINES ;

***Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :***

- Monsieur Eric THENOT, 10 B rue de Nant-le-Grand 55500 VELAINES, titulaire ;
- Monsieur Daniel PETITDEMANGE, 16 rue des Vignottes 55500 VELAINES, premier suppléant ;
- Madame Arlette THOMASSIN, 75 rue de Ligny 55500 VELAINES, deuxième suppléant ;

**Exploitants agricoles désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :**

- Monsieur Laurent VAUTRIN, 2 rue du Château 55500 LOXEVILLE, titulaire ;
- Monsieur Bruno VACON, 2 chemin du Jeu de Quille 55300 BRASSEITTE, titulaire ;
- Monsieur Michel BERTHEMY, 2 Rue de la Gare 55500 NANCOIS-SUR-ORNAIN, titulaire ;
- Monsieur Daniel KNEUSS, 28 rue des Tanneries 55500 LIGNY-EN-BARROIS, premier suppléant ;
- Monsieur Lucien PHILIPPE, 32 rue Morteau 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, deuxième suppléant ;

**Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :**

- Monsieur Sébastien ROUSSELLE, 14 rue de la petite Velaines 55500 VELAINES, titulaire ;
- Monsieur Daniel LEFEVRE, 6 rue de l'Ornain 55500 VELAINES, titulaire ;
- Monsieur Bernard BECK, 11 rue de l'Ornain 55500 VELAINES, titulaire ;
- Monsieur Sylvain PERDU, 27 rue du Docteur Wagner 55000 BEHONNE, premier suppléant ;
- Monsieur Yves RUHLAND, 40 rue de Tronville 55500 VELAINES, deuxième suppléant ;

**Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :**

- Monsieur Marius SPONGA, 2 rue de Nançois 55500 VELAINES, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Mireille COUROUX, 18 rue Saint Rémy 55500 VELAINES ;
- Monsieur Gérard KOWALCZYK, 5 rue Jules Ferry 55500 LIGNY-EN-BARROIS, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Hubert PHILIPPE, 7 Route d'Auzéville-Vraincourt 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE ;
- Monsieur Daniel LEROY, 24 Grande Rue 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Guy BOITEUX, 12 chemin de Vignerauval 55000 GUERPONT ;

**Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :**

- Monsieur François SAUTY, Ingénieur territorial, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Franck CHAROY, Technicien principal territorial 1<sup>ère</sup> classe, Département de la Meuse ;
- Monsieur Elric PESCHELOCHE, Technicien principal territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Jean-Charles BOUCHON, Attaché territorial, Département de la Meuse ;

**Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :**

- Monsieur Paul ROMEU, Chef du Pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale (BAR-LE-DUC) ;

**Représentants du Président du Conseil départemental :**

- Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, Conseillère départementale du canton d'ANCERVILLE, titulaire ;
- Madame Bénédicte SYLVESTRE, Chef du service Aménagement Foncier et Forêt, Département de la Meuse, suppléant ;

**Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :**

- Madame Catherine MONNIER, INAO EPERNAY ;

**A titre consultatif :**

- Un représentant du Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la R.N.135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS : Madame Irène BOUTOU, Responsable du Pôle Foncier et des Procédures au STID de la DREAL (METZ) ;
- Un représentant de l'administration chargée du contrôle de cette opération : Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :**

La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 relative au renouvellement de la C.C.A.F. de VELAINES est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de VELAINES.

#### **ARTICLE 5 :**

Un agent des services du Département est chargé du Secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de VELAINES, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

#### **PROJET D'AFAF DE SENONCOURT LES MAUJOUY - ARRET DE LA PROCEDURE**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à l'abandon de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de SENONCOURT LES MAUJOUY,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les résultats défavorables constatés suite à la consultation menée du 13 novembre au 18 décembre 2013 auprès des propriétaires et/ou exploitants concernés sur leur participation financière aux frais de l'opération d'aménagement foncier de SENONCOURT LES MAUJOUY,

Vu la proposition d'abandon de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SENONCOURT LES MAUJOUY lors de sa séance du 19 décembre 2014,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le Code Rural et de la Pêche Maritime pour poursuivre l'opération ne peuvent être atteintes,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

##### **Après en avoir délibéré,**

Décide de l'abandon de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de SENONCOURT LES MAUJOUY.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de SENONCOURT LES MAUJOUY, SOUILLY et LEMMES et fera l'objet des mesures d'information prévues à l'article R121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

**GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY - LANCEMENT D'UNE OPERATION D'ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES FORESTIERS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la mise en œuvre d'une opération d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers sur la commune de Grimaucourt-près-Sampigny,

Vu l'article L.124-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la décision du Conseil départemental de s'engager dans la mise en œuvre de nouvelles opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers (ECIF) à l'échelle de communes ou de massifs, en assurant la rédaction et la publication (et en prenant en charge les frais correspondants) de procès-verbaux relatifs à des projets d'échanges et cessions proposés par les propriétaires, établis avec les partenaires de la forêt privée, lors de sa séance du 22 octobre 2015,

Vu la délibération du 6 juillet 2015 de la commune de Grimaucourt-près-Sampigny sollicitant le Département pour la mise en œuvre d'un projet d'échange et cessions qui lui serait proposé,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de mettre en œuvre le projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers en l'absence de périmètre sur la commune de Grimaucourt-près-Sampigny lorsqu'il sera établi par les propriétaires,
- d'individualiser une autorisation de programme à hauteur de 3.000 €, correspondant aux frais à engager pour cette opération.

**COMMUNICATION (10400)**

**CONVENTION 2016 AVEC LA MISSION DU CENTENAIRE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen pour la signature d'une convention avec la Mission du Centenaire pour la promotion touristique et la valorisation des sites meusiens de Mémoire de la Grande Guerre,

**Après en avoir délibéré,**

- Accorde une subvention de 120 000 € au groupement d'intérêt public « Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale 1914-1918 »,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.



14 ——— 18  
Mission  
CENTENAIRE



## Convention relative à la promotion touristique et à la valorisation des sites de mémoire meusiens de la Grande Guerre

### **Entre,**

Le Groupement d'Intérêt Public « Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale 1914-1918 », ci-après désigné Mission Centenaire, représenté par son Président, le Général Elrick IRASTORZA d'une part,

### **Et d'autre part,**

Le Département de la Meuse, représenté par son Président Claude LEONARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2016,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION :**

Le Conseil départemental de la Meuse s'associe à la Mission du Centenaire pour mener, en partenariat, des actions concourant à des fins touristiques, culturelles et mémorielles, pour :

- le maintien en 2016 de Verdun et son champ de bataille dans le paysage national et international du Centenaire de 14-18, dans la continuité de la convention 2015 passée entre ces mêmes parties,

- l'ouverture et la déclinaison des dispositifs de promotion et de communication aux sites de Mémoire meusiens où subsistent des traces de l'implication de l'armée américaine dans le conflit à partir de 1917 et en 1918.

## **Article 2 - PROJETS DE LA MISSION CENTENAIRE :**

- Créer et diffuser des supports de promotion et d'information sur le Centenaire de la bataille de Verdun, dans la continuité des travaux engagés en 2015,
- Décliner des outils, à vocation touristique, pour la valorisation des sites de mémoire meusiens où subsistent les traces de l'implication de l'armée américaine dans le conflit de 1917 à 1918,
- Mettre en œuvre un site internet, en langue anglaise, dédié à l'histoire de l'armée américaine dans la Grande Guerre et à la mise en valeur des sites de mémoire concernés ; les sites meusiens concernés y seront clairement identifiés et valorisés et l'offre touristique complémentaire sera déclinée (hébergement, restauration, transports, art de vivre...).

## **Article 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

A raison des projets de la Mission du Centenaire visés à l'article 2 de la présente convention, le Département lui verse une subvention d'un montant total de 120 000 €, dans le respect de l'article 4 de la présente convention.

Tout ou partie de ces fonds ne constituent pas une rémunération de la Mission Centenaire.

## **Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 4.1 - Modalités de versement de la subvention**

- 1<sup>er</sup> acompte versé à hauteur de 50% de la subvention accordée à la signature de la convention par les deux parties ; 1<sup>er</sup> acompte à justifier ensuite par un montant équivalent de factures acquittées et relatives aux projets menés dans le périmètre de l'article 2 de la présente convention,
- Acomptes successifs versés sur présentation de nouvelles factures acquittées, au-delà du montant du 1<sup>er</sup> acompte et dans la limite du montant total de la subvention accordée.
- Un relevé d'identité bancaire au nom de la Mission du Centenaire devra être fourni au Département avec la convention signée.

### **Article 4.2 – Ajustement de la subvention accordée**

Dans le cas où le montant total des factures justificatives est inférieur au montant du 1<sup>er</sup> acompte versé, le Département de la Meuse ajustera le montant de la subvention aux frais engagés (sur factures acquittées) par la Mission du Centenaire et émettra un titre de recette à l'encontre de la Mission du Centenaire pour le remboursement du trop versé.

## **Article 5 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR le DUC, le

|   |  |
|---|--|
| <b>Claude LEONARD</b>                     | <b>Général Elrick IRASTORZA</b>              |
| <b>Président du Conseil départemental</b> | <b>Président de la Mission du Centenaire</b> |

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LE POSTE D'ANIMATEUR CULTUREL POUR LE CENTRE CULTUREL IPOUSTEGUY**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la contribution du Département de la Meuse au développement du Centre culturel Ipoustéguy par une participation sous forme de subvention, pour la période 2016-2017-2018, au financement d'un poste d'animateur culturel en poste à l'office du tourisme du Val Dunois,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise la signature d'une convention pluriannuelle entre le Département de la Meuse et l'Office du tourisme du Val Dunois, prévoyant un engagement à hauteur de 6 600 € sur la période 2016-2017-2018,
- Acte la participation de 2 200 € au titre du budget 2016, pour le présent exercice, à l'Office du Tourisme du val dunois,
- Autorise par le Président du Conseil départemental la signature de l'ensemble des actes concernant ce projet.

**AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC ALSACE-CHAMPAGNE ARDENNES-LORRAINE ET DU GIP MISSION CENTENAIRE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à une demande de subvention auprès de la DRAC et du GIP Mission Centenaire dans le cadre des expositions labélisées Centenaire :

- « La guerre des Assiettes »
- « Les Vitraux Patriotiques »
- « Caricatures ! La grande guerre des images »
- « L'ivresse de la Bataille : la consommation d'alcool sur le front 14-18 »

**Après en avoir délibéré,**

Autorise la demande de subvention auprès de la DRAC Alsace-Champagne Ardennes-Lorraine à hauteur de 10 000€ et auprès du GIP Mission Centenaire à hauteur de 20 000€.

**CONVENTION D'APPLICATION 2016 DE LA CONVENTION-CADRE 2015-2017 DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature de la convention d'application 2016 de la convention cadre DPR-NT n°2015-5831 concernant la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du Patrimoine culturel du Département de la Meuse,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise la validation de la convention d'application au titre de 2016 prévoyant un engagement du Département à hauteur de 38 000 €,
- Autorise la signature de l'ensemble des actes, concernant la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du patrimoine culturel du département de la Meuse.

**PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC**

**La Commission Permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

| Dégradations  | Auteurs                        | Estimation du préjudice |
|---|--------------------------------|-------------------------|
| - détérioration de 3 balises, 2 embases type J1 et mise en œuvre de produits absorbants | Monsieur P. A.                 | 370.85 €                |
| - l'arrachement de la couche de roulement réalisée courant août 2015                    | EAEL l'E. B.<br>Monsieur J. R. | 1 792.80 €              |
| - détérioration de signalisation verticale  | SAS C. W.                      | 203.56 €                |
| - dépôt d'hydrocarbure sur la chaussée entraînant de la glissance                       | Transport C.                   | 283.46 €                |
| - détérioration de signalisation et d'un garde-corps sur ouvrage d'art                  | Monsieur P. H.                 | 1 831.10 €              |
| - détérioration de glissière de sécurité, balayage et épandage d'absorbant              | Société C.                     | 2 565.47 €              |
| - mise en œuvre d'absorbant et balayage de chaussée                                     | Madame C. B.                   | 516.94 €                |
| - détérioration de signalisation verticale  | Madame O. P.                   | 171.26 €                |
| - détérioration de glissières de sécurité et mise en œuvre d'absorbant                  | Monsieur S. D.                 | 1 978.48 €              |
|   | <b>TOTAL :</b>                 | <b>9 713.92 €</b>       |

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental du 2 avril 2015 pour ester en justice au nom du Département.

**RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE A**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen, tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, de deux agents contractuels de Catégorie A au sein de la Direction Aménagement, Environnement et Développement Durable et de la Direction Enfance Famille,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise la signature du contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 d'un agent contractuel de Catégorie A au sein de la Direction aménagement, environnement et développement durable – Service environnement et énergie sur les fonctions de Chargé de mission énergie bâtiments et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 379 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents,
- Autorise la signature du contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 d'un agent contractuel de Catégorie A sein de la Direction enfance famille – Maison de la solidarité de Bar le Duc sur les fonctions de Psychologue et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 450 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents.

**AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION DU DEPARTEMENT AU SOCLE DE COMPETENCES INDIVISIBLES DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE - MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen, tendant à autoriser la signature de l'avenant à la convention d'adhésion du Département de la Meuse au socle de compétences indivisibles du Centre de Gestion de la Meuse, qui en modifie les conditions financières,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention d'adhésion du Département de la Meuse au socle de compétences indivisibles du Centre de Gestion de la Meuse joint en annexe.



11 DEC. 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**AVENANT**

**Convention d'adhésion au socle de compétences indivisibles prévu par l'article 113  
de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012**

**ENTRE :**

Monsieur Stéphane MARTIN, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2015, d'une part,

**ET**

Monsieur Claude LEONARD, Président du Département de la Meuse agissant en cette qualité,

**L'article 2 de la convention du 19 avril 2013 est modifié comme suit :**

**Article 2-PRESTATIONS**

Conditions financières

Coût du service fixé par délibération du 27 novembre 2015, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Les frais de gestion du secrétariat de la commission départementale de réforme sont fixés à :

- 100 € par dossier auquel s'ajoute le coût des expertises réglées par le centre de gestion.

Les frais de gestion du secrétariat du comité médical départemental sont fixés à :

- 80 € par dossier auquel s'ajoute le coût des expertises réglées par le centre de gestion.

Les autres articles restent inchangés.

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Fait à Commercy, le 7 décembre 2015

Le Président,

Stéphane MARTIN.



Le Président,

Claude LEONARD.

**DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - MODIFICATION DE DEPENSE SUBVENTIONNABLE - PROGRAMMATION FONDS 2015**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la demande de modification de dépense subventionnable et sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2012/2015,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de se prononcer favorablement sur :

- L'indemnisation de l'Association Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO), à raison de l'erreur commise par le Département lors du calcul de la subvention pour le projet de création d'une scierie par cette association, et pour ce faire retient comme dépense subventionnable le coût TTC de l'opération soit 54 401,76 € TTC.
- L'individualisation dans le cadre des crédits votés, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous, au titre de 2015 et récapitulées dans le tableau joint en annexe :
  - Association Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain,
  - Association GOMBERVAUX,

**POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2012/2015**  
**CP du 17 mars 2016**

| Dossier<br>ASTRE | Structure Intercommunale                             | Nature de l'opération  | Maître d'ouvrage   | Coût HT           | Subvention<br>attendue | SUBVENTION DEPARTEMENTALE |           |           |                      |                             |
|------------------|--|--|--|-------------------|------------------------|---------------------------|-----------|-----------|----------------------|-----------------------------|
|                  |  |  |  |                   |                        | Dépense<br>subventionable | FDT 2015  | FIL 2015  | Montée<br>débit 2015 | taux de<br>finance<br>-ment |
| 2015_01831       | Communauté de communes de<br>la Région de Damvillers | Restructuration du moulin à aube -<br>Vieux Métiers à Azannes                    | Association Groupement Emulation<br>Vallée Othain (GEVO) | 102 887.66<br>TTC | 20 577.32              | 102 887.66<br>TTC         | 20 577.32 |           |                      | 20.00%                      |
| 2014-1559        | Communauté de communes du<br>Val des Couleurs        | Restauration de la tour Sud-Est et<br>de la Courtine du Château de<br>Gombervaux | Association Gombervaux                                   | 348607<br>TTC     | 10 000.00              | 50000<br>TTC              |           | 10 000.00 |                      | 20.00%                      |

**CONVENTION 2016 AVEC LE CNSV POUR UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à soutenir le fonctionnement du Mémorial et la structure CNSV,

**Après en avoir délibéré,**

- Accorde au CNSV une subvention de fonctionnement pour les cérémonies d'ouverture qui se sont déroulées en février 2016 à hauteur de 35 000 €,
- Accorde au CNSV pour le soutien de la structure une avance remboursable en novembre 2016 à hauteur de 160 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions se rapportant à ces financements.

**INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION (ILP) - CESSIION DES ACTIONS DU DEPARTEMENT**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur la cession des actions de l'Institut Lorrain de Participation détenues par le Département,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment son article 3,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'approuver la cession des actions de l'Institut Lorrain de Participation que détient le Département,
- d'informer l'Institut Lorrain de Participations de cette décision,
- d'autoriser son Président à engager des opérations visant à identifier des acquéreurs potentiels et mener des négociations,

**DEMISSION DU DEPARTEMENT DE L'ASSOCIATION " COMMISSARIAT D'INVESTISSEMENT A L'INNOVATION ET A LA MOBILISATION ECONOMIQUE" – C2IME.**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la démission du Département de l'association « Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Économique - C2IME »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 2 et 133,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve la démission du Département de l'association « Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Économique - C2IME »,
- Autorise son Président à engager toutes formalités pour assurer la démission effective du Département.

**EDUCATION (12310)**

**COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de retenir les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle et d'attribuer aux collèges les subventions correspondantes pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

| Collèges                         | Projets  | Fonctionnement<br>Coût des<br>fournitures | Investissement<br>Coût des<br>fournitures | Total      |
|----------------------------------|--|---|---|------------|
| « Les Tilleuls »<br>COMMERCY     | - Rénovation d'une partie des urinoirs                                     | 269.48 €                                  |   | 269.48 €   |
| « Louis de Broglie »<br>ANCEMONT | - Rénovation de la salle de<br>Technologie<br>- Achat de 8 BAES            | 1 956.17 €                                |   | 1 956.17 € |
| « Emilie Carles »<br>ANCERVILLE  | - Rénovation de la salle de<br>permanence et du bureau de la<br>secrétaire | 2 064.32 €                                |   | 2 064.32 € |
|                                  | - Achat de luminaires  |   | 707.64 €                                  | 707.64 €   |
| BUVIGNIER<br>VERDUN              | Achat de BAES  | 3 675.86 €                                |   | 3 675.86 € |

| Collèges                                 | Projets   | Fonctionnement<br>Coût des<br>fournitures | Investissement<br>Coût des<br>fournitures | Total            |
|--|---|---|---|------------------|
| « Les Avrils »<br>SAINT MIHIEL           | - Réfection de plusieurs salles de classe, couloirs<br>- Rénovation des bancs de la cour<br>- Achat de volets roulants<br>- Achat de BAES   | 4 506.94 €                                |   | 4 506.94 €       |
|  | - Achat de lampes à LED<br>- Pose parquet logement de fonction  |   | 5 170.50 €                                | 5 170.50 €       |
| « Saint Exupéry »<br>THIERVILLE          | - Pose d'un portail et d'un grillage pour sécuriser une entrée de l'établissement   |   | 1 770.00 €                                | 1 770.00 €       |
|  | - Remise en peinture des couloirs de RDC  | 1 037.22 €                                |   | 1 037.22 €       |
| Jules Bastien Lepage<br>DAMVILLERS       | -pose de dalles de plafond et de mur pour isolation phonique et pose de pavés lumineux dans salles 6,9,11 et CDI  |   | 6 393.62 €                                | 6 393.62 €       |
|  | - Peinture pour la grille devant le collège   | 458.40 €                                  |   | 458.40 €         |
| « Val d'Ornois »<br>GONDRECOURT          | - rénovation peinture papiers peints<br>- aménagement atelier<br>- clôture<br>- ventilation labo sciences   | 5 200.00 €                                |   | 5 200.00 €       |
| « Jean d'Allamont »<br>MONTMEDY          | - Rénovation des sanitaires   | 1 797,40 €                                |   | 1 797,40 €       |
| « André Theuriet »<br>BAR LE DUC         | - Sanitaires élèves cour :<br>changement des blocs de secours et de la minuterie de l'éclairage   | 2 837,42 €                                |   | 2 837,42 €       |
| « Jacques Prévert »<br>BAR LE DUC        | - Remplacement de blocs autonomes de secours<br>- Installation d'une porte coupe-feu dans la salle polyvalente<br>- Changement de l'éclairage actuel par des pavés LED dans le couloir 2 <sup>ème</sup> étage, bureaux « vie scolaire » et salles de réunions | 4 600,52 €                                |   | 4 600,52 €       |
| « Jean Moulin »<br>REVIGNY SUR<br>ORNAIN | - Isolation et réalisation de faux-plafonds du couloir bâtiment B 1 <sup>er</sup> étage et des salles A21 et B19  | 6 690,57 €                                |   | 6 690,57 €       |
|  | <b>TOTAUX</b>   | <b>35 094.30 €</b>                        | <b>14 041.76 €</b>                        | <b>49 136.06</b> |

### SOUTIEN AUX DEMARCHES DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES COLLEGES

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à accorder une subvention au collège « Raymond Poincaré » de BAR LE DUC dans le cadre du règlement des subventions en soutien aux démarches de développement durable,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide d'allouer au collège « Raymond Poincaré » de BAR LE DUC une aide de 1 000 € pour son projet d'éducation à la nutrition et à la prévention du gaspillage alimentaire, prévu au cours de l'année 2015/2016.

**FONDS D'INNOVATION SCOLAIRE ET PROJETS D'ETABLISSEMENT PERSONNALISES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COLLEGES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner des demandes de subventions déposées par les collèges au titre du Fonds d'innovation scolaire et projets d'établissement personnalisés pour l'année 2015/2016,

**Après en avoir délibéré,**

Décide d'accorder les subventions suivantes :

- 1 000 € au collège « André Theuriet » de BAR LE DUC pour son projet « Voie Sacrée/15-3/Verdun 1916 »,
- 850,42 € au collège « Raymond Poincaré » de BAR LE DUC pour son projet relatif à la relation des adolescents avec les réseaux sociaux
- 3 000 € au collège « Louis Pergaud » de FRESNES EN WOEVRE pour son projet « passeurs de mémoire »
- 4 250 € au collège « Les Avrils » de SAINT MIHIEL pour son projet « Festival de la Bande dessinée : les bonnes bulles » - dont 2 250 € au titre du Fonds d'Innovation Scolaire et Projets d'Etablissement Personnalisés et 2 000 € au titre de l'action Lecture Publique
- 1 518.75 € au collège « Les Avrils » de SAINT MIHIEL pour son projet « Prévention des brimades et violences du quotidien au collège ».

**COLLEGES PUBLICS : REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner les propositions de répartition des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service au sein des collèges publics,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer les logements de fonction par nécessité absolue de service au sein des collèges publics selon la répartition ci-dessous

| COLLEGE                             | N° ordre | Type | surface            | Type d'attribution | Fonction du bénéficiaire |
|-------------------------------------|----------|------|--------------------|--------------------|--------------------------|
| « Emilie Carles »<br>ANCERVILLE     | 1        | F5   | 100 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal                |
|                                     | 2        | F5   | 78 m <sup>2</sup>  | NAS                | Gestionnaire             |
|                                     | 3        | F4   | 70 m <sup>2</sup>  | NAS                | ATTEE                    |
|                                     | 4        | F3   | 51 m <sup>2</sup>  | NAS                | CPE                      |
| Jacques Prévert<br>BAR LE DUC       | 1        | F6   | 104 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal                |
|                                     | 2        | F4   | 84 m <sup>2</sup>  | NAS                | Gestionnaire             |
| André Theuriet<br>BAR LE DUC        | 1        | F6   | 146 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal                |
|                                     | 2        | F6   | 146 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal adjoint        |
|                                     | 3        | F6   | 146 m <sup>2</sup> | NAS                | gestionnaire             |
|                                     | 4        | F4   | 99 m <sup>2</sup>  | NAS                | ATTEE                    |
| D'Argonne<br>CLERMONT EN<br>ARGONNE | 1        | F5   | 100 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal                |
|                                     | 2        | F4   | 80 m <sup>2</sup>  | NAS                | Gestionnaire             |

| COLLEGE                                   | N° ordre | Type | surface              | Type d'attribution | Fonction du bénéficiaire                                |
|---|----------|------|----------------------|--------------------|---|
| Jules Bastien Lepage<br>DAMVILLERS        | 1        | F3/4 | 70.78 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal<br>Gestionnaire                               |
|   | 2        | F3   | 60.99 m <sup>2</sup> | NAS                |   |
| Jean Mermoz<br>DUN SUR MEUSE              | 1        | F6   | 93.83 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal<br>Gestionnaire<br>ATTEE                      |
|   | 2        | F5   | 80.31 m <sup>2</sup> | NAS                |   |
|   | 3        | F3/4 | 73.84 m <sup>2</sup> | NAS                |   |
| Louise Michel<br>ETAIN                    | 1        | T5   | 145 m <sup>2</sup>   | NAS                | Principal<br>Principal adjoint<br>Gestionnaire<br>ATTEE |
|   | 2        | T4   | 123 m <sup>2</sup>   | NAS                |   |
|   | 3        | T4   | 123 m <sup>2</sup>   | NAS                |   |
|   | 5        | T3   | 83 m <sup>2</sup>    | NAS                |   |
| Val d'Ornois<br>GONDRECOURT<br>LE CHATEAU | 1        | F4   | 91.09 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal<br>Gestionnaire                               |
|   | 2        | F4   | 66.61 m <sup>2</sup> | NAS                |   |
| La Haute Saulx<br>MONTIERS/SAULX          | 1        | F6   | 84.94 m <sup>2</sup> | NAS                | Principal -adjoint<br>Gestionnaire                      |
|   | 2        | F4   | 69.09 m <sup>2</sup> | NAS                |   |
| Jean d'Allamont<br>MONTMEDY               | 1        | F4   | 88 m <sup>2</sup>    | NAS                | Principal<br>Gestionnaire<br>CPE                        |
|   | 2        | F4   | 88 m <sup>2</sup>    | NAS                |   |
|   | 3        | F4   | 88 m <sup>2</sup>    | NAS                |   |
| Les Cuvelles<br>VAUCOULEURS               | 1        | F5   | 110 m <sup>2</sup>   | NAS                | Principal<br>Gestionnaire<br>CPE                        |
|   | 2        | F3   | 93 m <sup>2</sup>    | NAS                |   |
|   | 3        | F3   | 73 m <sup>2</sup>    | NAS                |   |
| Emilie du Châtelet<br>VAUBECOURT          | 1        | F5   | 110 m <sup>2</sup>   | NAS                | Principal<br>Gestionnaire                               |
|   | 2        | F4   | 95 m <sup>2</sup>    | NAS                |   |

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction des collèges concernés.

## **PROGRAMME TICE DANS LES COLLEGES 2016**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen pour la mise en place du programme TICE 2016 dans les collèges départementaux,

### **Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur les propositions du rapport et autorise :

- **La pérennisation de la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail par**
  - l'achat des licences d'exploitation **PLACE** par le marché à bon de commandes du groupement d'achats avec la Région, les 3 autres départements lorrains et le Rectorat de l'Académie Nancy-Metz, pour les collèges publics meusiens.
  - la participation aux frais de gestion du groupement et de l'hébergement de la plateforme.
- **La poursuite de l'équipement des collèges par :**
  - l'acquisition de « classes mobiles de tablettes numériques » et accessoires dans le cadre du « Plan numérique 2016 »
  - l'acquisition d'éléments informatiques complémentaires, dont des tablettes numériques, au profit des collèges publics.
- **L'expérimentation wifi au collège Louis Pergaud de Fresnes et au collège Les Avrils à Saint-Mihiel par :**
  - le déploiement des réseaux wifi pour les collèges Louis Pergaud de Fresnes en Woëvre et Les avrils de Saint-Mihiel.
- **La sollicitation de subventions**
  - Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter le Rectorat Nancy-Metz dans le cadre du « Plan numérique 2016 » et joint en annexe 1,
  - Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter l'Etat, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et l'Europe, conformément au plan financement prévisionnel approuvé et joint en annexe 2,
  - Engage le Département de la Meuse sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée, en conformité avec les crédits votés, Si le montant de la subvention FEDER allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département de la Meuse s'engage à augmenter d'autant sa participation.
  - Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions.

## Annexe 1 : Plan de financement Plan numérique TICE 2016

| Type    | Désignation          | Dépenses<br>TTC    | Recettes           |                    |
|---------|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|         |                      |                    | Etat               | Auto-financement   |
|         |                      |                    |                    |                    |
| Invest. | Tablettes numériques | 71 300.00 €        | 53 660.00 €        | 17 640.00 €        |
|         | <b>Total</b>         | <b>71 300.00 €</b> | <b>53 660.00 €</b> | <b>17 640.00 €</b> |

|                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| Total des subventions sollicitées | <b>53 660.00 €</b> |
|-----------------------------------|--------------------|

## Annexe 2 : Plan de financement Programme TICE 2016

| Type    | Désignation  | Dépenses HT        | Recettes           |   |                    | Auto-financement   |
|---------|--|--------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
|         |  |                    | Etat               | Région Alsace<br>Champagne-<br>Ardennes<br>Lorraine | Europe             |                    |
|         |  |                    | 20%                | 20%   | 30%                | <b>30%</b>         |
| Invest. | Tablettes numériques<br>Armoires fortes              | 54 166.67 €        | 10 833.33 €        | 10 833.33 €   | 16 250.00 €        | 16 250.00 €        |
| Invest. | Déploiement Wifi<br>collèges Fresnes et St<br>Mihiel | 42 000.00 €        | 8 400.00 €         | 8 400.00 €  | 12 600.00 €        | 12 600.00 €        |
|         | <b>Total</b>   | <b>96 166.67 €</b> | <b>19 233.33 €</b> | <b>19 233.33 €</b>                                  | <b>28 850.00 €</b> | <b>28 850.00 €</b> |

|                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| Total des subventions sollicitées | <b>67 316.67 €</b> |
|-----------------------------------|--------------------|

**ENVIRONNEMENT & ENERGIE (13220)**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE - ANNEE 2016 - PROGRAMMATION N° 1**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2016 concernant le programme de travaux en matière d'Eau Potable,

Monsieur Yves PELTIER ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

- Accepte les propositions contenues dans les tableaux ci-dessous et attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes pour un montant global de **79 293 €**

**I – TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

| EAU POTABLE                                   |  |                                    |                           |                 |
|---|--|------------------------------------|---------------------------|-----------------|
| Collectivité Bénéficiaire                     | Nature des Travaux   | Dépense Subventionnable Hors Taxes | Subvention du Département |                 |
|   |  |                                    | Taux                      | Montant         |
| EIX   | Travaux de mise en conformité du captage d'eau potable suite à l'arrêté préfectoral de DUP   | 31 000 €                           | 10%                       | 3 100 €         |
| ABAUCOURT-HAUTCOURT                           | Travaux de mise en conformité du captage d'eau potable suite à l'arrêté préfectoral de DUP   | 32 500 €                           | 10%                       | 3 250 €         |
| Syndicat d'Adduction en Eau Potable de MAIZEY | Travaux de mise en conformité des captages d'eau potable suite à l'arrêté préfectoral de DUP | 110 000 €                          | 10%                       | 11 000 €        |
| Syndicat d'Adduction en Eau Potable de MAIZEY | Mise en œuvre d'un dispositif de traitement de l'eau   | 56 000 €                           | 25%                       | 14 000 €        |
| Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes  | Renforcement du réseau d'eau potable sur la commune de SPINCOURT                             | 115 000 €                          | 25%                       | 28 750 €        |
| BELLEVILLE-SUR-MEUSE                          | Renforcement du réseau d'eau potable, Rue de la République                                   | 36 772 €                           | 25%                       | 9 193 €         |
| <b>TOTAL</b>                                  |  | <b>381 272 €</b>                   |                           | <b>69 293 €</b> |

**II- AIDES AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL**

| Collectivité Bénéficiaire | Nature de l'opération  | Aide forfaitaire |
|---------------------------|--|------------------|
| SIAEP du VAL DUNOIS       | Aide au fonctionnement, adhésion de la commune de Béthincourt au Syndicat. | 10 000 €         |

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - ETUDES D'AIDE A LA DECISION - ANNEE 2016 - PROGRAMMATION N° 1**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2016 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

**Après en avoir délibéré,**

- Accepte les propositions contenues dans les tableaux ci-dessous et attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes pour un montant global de 12 100 €.

**I – PROTECTION DES RESSOURCES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

| Collectivité Bénéficiaire                    | Nature de l'opération   | Dépense Subventionnable Hors Taxes | Subvention du Département |         |
|--|---|------------------------------------|---------------------------|---------|
|  |   |                                    | Taux                      | Montant |
| <b>SIEA MARVILLE ST JEAN VILLERS LE ROND</b> | Phase administrative de Déclaration d'Utilité Publique<br>Source Chut du Moulin<br>Source du pâquis | 14 000 €                           | 10%                       | 1 400 € |

**II- ETUDES D'AIDES A LA DECISION**

| Collectivités Bénéficiaires           | Nature de l'opération   | Dépense Subventionnable Hors Taxes | Subvention du Département |         |
|---------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------|---------|
|                                       |   |                                    | Taux                      | Montant |
| <b>SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD</b> | Etude diagnostique sommaire du service d'eau de la commune de Saint André en Barrois en vue de son adhésion au syndicat | 7 000 €                            | 30%                       | 2 100 € |
| <b>VAUCOULEURS</b>                    | Etude diagnostique et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune                                 | 80 000 €                           | 10%                       | 8 000 € |
| <b>SAUVIGNY</b>                       | Etudes de projet de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif                                       | 6 000 €                            | 10%                       | 600 €   |

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

**HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)**

**POLITIQUE TERRITORIALISEE DE L'HABITAT - EVOLUTION DES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT POUR L'HABITAT PRIVE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'évolution des modalités du régime d'aide départemental en faveur du parc d'habitat privé,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur les modifications du règlement financier départemental en faveur de l'habitat privé ci-joint en annexe pour ce qui concerne l'accompagnement des propriétaires occupants pour la période de programmation 2016.

## ANNEXE 1

### Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre de l'habitat privé

(→Les modifications apportées sont signalées en caractère gras)

Cette grille s'appliquera dans les conditions prévues de la réglementation Anah en vigueur sur le département. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables aux opérations découlent de la réglementation et des modalités d'intervention propres à chaque organisme au moment du dépôt de la demande. Les subventions du Département dans le cadre de son dispositif départemental concernent l'achat de l'équipement et sa pose. Elles ne sont mobilisables qu'à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du Département sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

#### Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- respect des exigences du crédit d'impôt développement durable en vigueur pour les matériaux concernés,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT,
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux,
- traitement de la ventilation ou production d'une note argumentée expliquant une impossibilité technique ou l'inutilité de traiter ce poste
- avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

### **Aides aux travaux (régime général) – propriétaires occupants**

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l'Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l'Anah.

| Gain énergétique minimum* | Étiquette DPE minimale requise** | PO ressources « très modeste »         | PO ressources « modeste »               |
|---------------------------|----------------------------------|--|---|
|                           |                                  | Calcul de l'aide propre du Département | Calcul de l'aide propre du Département  |
| 30%                       | E                                | 5% des travaux éligibles               | <b><i>néant</i></b>                     |
| 40%                       | D                                | 10% des travaux éligibles              | <b><i>10% des travaux éligibles</i></b> |
| 50%                       | D                                | 15% des travaux éligibles              |   |
| 40%                       | C                                | 15% des travaux éligibles              |   |
| 60%                       | C                                | 20% des travaux éligibles              |   |
| 40%                       | B                                | 20% des travaux éligibles              |   |
| 70%                       | B                                | 25% des travaux éligibles              |   |

\* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%

\*\* étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

● Les deux premiers dossiers agréés par l'Anah en 2016 dans le cadre d'une opération d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) seront majorés forfaitairement à hauteur de 50% d'une dépense éligible plafonnée à 12 000 € de travaux, Opérations Programmées (OPAH et PIG) et territoires en diffus compris. Cette mesure ne concerne que la catégorie des propriétaires occupants très modestes (selon les plafonds de ressources de l'Anah).

### **Aides aux travaux (régime général) – propriétaires bailleurs**

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à **20 000 € HT** par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

| Gain énergétique minimum* | Étiquette DPE minimale requise** | Calcul de l'aide propre du Département |
|---------------------------|----------------------------------|--|
| 50%                       | D                                | 5% des travaux éligibles               |
| 35%                       | C                                | 5% des travaux éligibles               |
| 60%                       | C                                | 10% des travaux éligibles              |
| 35%                       | B                                | 10% des travaux éligibles              |
| 70%                       | B                                | 15% des travaux éligibles              |

\* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

\*\* étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

## ANNEXE 2 – b

### Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG)

Cette grille s'appliquera dans les conditions prévues de la réglementation Anah en vigueur sur le département. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables aux opérations découlent de la réglementation et des modalités d'intervention propres à chaque organisme au moment du dépôt de la demande. Les subventions du Département dans le cadre de son dispositif départemental concernent l'achat de l'équipement et sa pose. Elles ne sont mobilisables qu'à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du Département sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

#### Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- respect des exigences du crédit d'impôt développement durable en vigueur pour les matériaux concernés,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT,
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux,
- traitement de la ventilation ou production d'une note argumentée expliquant une impossibilité technique ou l'inutilité de traiter ce poste.
- avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

### Aides aux travaux (opérations programmées) – propriétaires occupants (plafonds fixés par l’Anah)

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l’Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l’Anah

| Gain énergétique minimum* | Étiquette DPE minimale requise** | PO ressources « très modeste »         | PO ressources « modeste »               |
|---------------------------|----------------------------------|--|---|
|                           |                                  | Calcul de l'aide propre du Département | Calcul de l'aide propre du Département  |
| 30%                       | E                                | 10% des travaux éligibles              | <b><i>néant</i></b>                     |
| 40%                       | D                                | 15% des travaux éligibles              | <b><i>10% des travaux éligibles</i></b> |
| 50%                       | D                                | 20% des travaux éligibles              |   |
| 40%                       | C                                | 20% des travaux éligibles              |   |
| 60%                       | C                                | 25% des travaux éligibles              |   |
| 40%                       | B                                | 25% des travaux éligibles              |   |
| 70%                       | B                                | 30% des travaux éligibles              |   |

\* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%

\*\* étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

**NB : les deux premiers dossiers agréés par l’Anah en 2016 dans le cadre d’une opération d’Auto-Réhabilitation Accompagnée seront majorés forfaitairement à hauteur de 50% de 12 000 € de travaux éligibles, opérations programmées et territoires en diffus compris.**

### **Aides du Département aux travaux (opérations programmées) – propriétaires bailleurs**

Les **travaux éligibles** pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à **20 000 € HT** par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

| Gain énergétique minimum* | Étiquette DPE minimale requise** | Calcul de l'aide propre du Département |
|---------------------------|----------------------------------|--|
| 50%                       | D                                | 5% des travaux éligibles               |
| 35%                       | C                                | 10% des travaux éligibles              |
| 60%                       | C                                | 15% des travaux éligibles              |
| 35%                       | B                                | 15% des travaux éligibles              |
| 70%                       | B                                | 20% des travaux éligibles              |

*\* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%*

*\*\* étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique*

## Annexe 2

### Liste des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires occupants sont les travaux éligibles aux aides de l'Anah selon la réglementation en vigueur.

Pour information, les travaux éligibles sont à ce jour :

#### Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

#### Gros œuvre :

- Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers
- Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement
- Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)

#### Toiture – Charpente – Couverture :

- Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes, y compris traitement des matériaux
- Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse), rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie, souches, lucarnes ...)
- Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.

#### Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, Eaux Usées (sanitaires) et Eaux Ventilées (WC)
- Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire)
- Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs
- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements
- Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche (voire siège de douche), baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une adaptation

### **Chauffage - Production d'eau chaude (individuelle ou collective) - Système de refroidissement ou climatisation :**

- Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n°2007-363 du 19 mars 2007, article R 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R 131.28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
- Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007

### **Production d'énergie décentralisée :**

- Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...).

Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.

### **Ventilation :**

- Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation
- Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007

### **Menuiseries extérieures :**

- Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices Monuments Historiques et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement

### **Ravalement - Etanchéité - Isolation extérieure :**

- Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre
- Travaux de doublage de façade (vétures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (art. 200quater CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés

### **Revêtements intérieurs – Etanchéité - Isolation thermique :**

- Travaux de peinture accessoires consécutifs à des travaux subventionnables
- Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...), consécutifs à des travaux subventionnables
- Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements
- Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI)

### **Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages) :**

- Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions
- Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante
- Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...)
- Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant

### **Ascenseur - Monte-personne :**

- Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice...)

### **Sécurité Incendie :**

- Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)

### **Aménagements intérieurs :**

- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et portes (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des personnes (garde-corps...)
- Installation ou adaptation des systèmes de commande (exemple : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) et de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)

### **Chemins extérieurs – Cours – Passages - Locaux communs :**

- Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
- Elargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)

### **Extension de logement - Création de locaux annexes :**

- Extension de logement dans la limite de 14 m<sup>2</sup> de surface habitable (annexion de parties communes, surélévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m<sup>2</sup>, l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)

### **Travaux d'entretien d'ouvrages existants (secteurs sauvegardés ou Opérations de Restauration Immobilière)**

- Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou Opérations de Restauration Immobilière sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.

**Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :**

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)
- 

L'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

**Conditions liées à la réalisation des travaux :**

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. Cependant et s'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel et après avis de la CLAH, des dossiers dérogeant à ces règles.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

## ANNEXE 1 – b

### Liste des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires bailleurs

*Applicable aux dossiers de propriétaires bailleurs agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013*

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires bailleurs sont les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements (les équipements et installations concernés doivent être éligibles au crédit d'impôt développement durable) à savoir :

#### **Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :**

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

#### **Travaux préparatoires :**

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

#### **Gros Œuvre :**

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...)
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique

#### **Toiture - Charpente – Couverture :**

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus
- Isolation et/ou création d'un faux plafond

#### **Chauffage :**

- Création d'une installation complète de chauffage
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage

#### **Ventilation :**

- Création d'une installation complète de ventilation
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante

#### **Menuiseries extérieures :**

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique

#### **Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :**

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur

- Travaux de doublage de façade (vêtues, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur
  - Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique
  - Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...)
  - Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement
  - Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles)
- 

**Cette liste est limitative.**

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

**Conditions liées à la réalisation des travaux :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel et après avis de la CLAH, des dossiers dérogeant à ces règles.

**FINANCEMENT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS PROPRES DU DEPARTEMENT**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la prorogation d'une subvention au titre des fonds propres du Département,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur la prorogation de la subvention dans le cadre des crédits « fonds propres » sur l'AP 2008-1 aide à la pierre- parc public (2008-2012) :

| <b>Adresse<br/>Opération</b>               | <b>Montant<br/>Subvention<br/>Département<br/>(Fonds propres)</b> | <b>Maître<br/>d'ouvrage</b> | <b>Nouvelle date de<br/>caducité</b> |
|--|---|-----------------------------|--------------------------------------|
| MOGNEVILLE – 20, rue Robert Rouy<br>4 PLUS | 20 000 €  | OPH 55                      | <b>24 avril 2018</b>                 |
| <b>TOTAL</b>                               | 20 000 €  |                             |                                      |

**INSERTION (12200)**

**SOUTIEN A L'ACTION 'PASSEURS DE MEMOIRE DE LA GRANDE GUERRE'**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen visant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre du projet de chantier jeunes conduit par l'Association Meusienne de Prévention sur le nord meusien, dans le cadre des commémorations du Centenaire de la Grande Guerre,

**Après en avoir délibéré,**

- Valide la démarche proposée, en relation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun consistant à confier à l'Association Meusienne de Prévention la conduite de l'action « Passeurs de Mémoire de la Grande Guerre » axée sur la restauration et la valorisation de sites de mémoire de la Grande Guerre,
- Se prononce favorablement sur une intervention du Département à hauteur maximum de **7 500 €** correspondant à la moitié des dépenses liées au recrutement d'un 1/2 Equivalent Temps Plein par l'Association Meusienne de Prévention pour accompagner, durant 10 mois, le groupe de sept volontaires en mission de Service Civique,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention à passer avec l'Association Meusienne de Prévention, structure porteuse du projet, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

**MISSION HISTOIRE (20200)**

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - 2EME REPARTITION**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à répartir les subventions de fonctionnement 2016 de la Mission Histoire,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes pour un total de 1 300 € réparties comme suit :

| BENEFICIAIRES                 | ACTIONS SOUTENUES                                       | SUBVENTION |
|-------------------------------|---|------------|
| Souvenir Français de Montmédy | Aide à la mise en valeur des bornes US                  | 400 €      |
| Codecom de la Haute Saulx     | Réalisation d'un documentaire sur les aviateurs en 1944 | 900 €      |

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - 1ERE REPARTITION**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la 1ère répartition des subventions d'investissement 2016 de la Mission Histoire,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer les subventions d'investissement suivantes selon les modalités précisées :

| BENEFICIAIRE                    | ACTION SOUTENUE  | Subvention plafonnée à hauteur maximum de |
|---------------------------------|--|---|
| Commune d'Avillers Sainte Croix | Rénovation d'un monument aux morts<br>Budget prévisionnel : 5 750.60 €HT (prise en compte des factures à compter du 22 janvier 2016)     | 2 000 €<br>Soit 34.78%                    |
| Commune de Burey la Côte        | Edification d'un monument aux morts<br>Budget prévisionnel : 19 472.08 €HT (prise en compte des factures à compter du 22 septembre 2015) | 2 000 €<br>Soit 10.27%                    |
| Commune de Nançois sur Ornain   | Rénovation d'un monument aux morts<br>Budget prévisionnel : 3 616 €HT (prise en compte des factures à compter du 27 juillet 2015)        | 1 293 €<br>Soit 35.76%                    |

- Précise que pour chacune de ces subventions le montant voté est un montant maximum qui couvrira le solde de l'opération déduction faite du total des financements recueillis par la commune,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants.

**PARC DEPARTEMENTAL (11240)**

**INDIVIDUALISATION D'AP INVESTISSEMENTS VEHICULES DU PARC**

**La Commission Permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2016,

**Après en avoir délibéré,**

Partage les conclusions du rapport et arrête l'individualisation de l'AP d'investissements en véhicules et matériels dans le rapport de la manière suivante :

**\* Programme Flotte véhicules 2016**

AP n° 2016-1 Programme : VEHICULES

Montant AP : 2 413 000 €

Individualisation partielle pour un montant de 2 193 000 €

Ce programme correspond aux investissements suivants :

- Achat de véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA (matériel de viabilité hivernal, véhicules utilitaires, matériels spécifiques d'entretien des couches de roulement, matériel de fauchage)
- Achat de véhicules et matériels destinés aux travaux du Parc (entretien des couches de roulement, matériel de travaux publics)
- Achat de véhicules et matériels destinés à la gestion de la flotte (fourgon de dépannage, remorque, cuves carburant ...)
- Achat de véhicules légers et utilitaires pour le renouvellement de la flotte du Service Achat Service

**Le montant total d'individualisation de la présente délibération s'élève à 2 193 000 €**

**SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES (12010)**

**PROROGATION DES SUBVENTIONS TRAVAUX ET MOBILIER UASA LIGNY EN BARROIS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger le délai de validité de la subvention octroyée à l'EHPAD de Ligny en Barrois pour la construction d'une Unité Alzheimer de 26 lits,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement pour proroger l'arrêté de subvention, accordée à l'EHPAD de Ligny en Barrois pour la construction d'une Unité Alzheimer, jusqu'au 31 décembre 2016.

## **OCTROI D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention d'investissement au Centre Social d'Argonne,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE ne participant ni au débat ni au vote,

### **Après en avoir délibéré,**

- Décide d'octroyer une subvention de 24 000 € au Centre Social d'Argonne pour la phase études du projet de restructuration du Foyer d'Accueil Médicalisé des ISLETTES,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de subvention.

## **TRANSPORTS (12320)**

## **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBDELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'adoption de l'avenant N°2 à la convention de subdélégation en matière de transport passée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de valider les termes de l'avenant N°2 à la convention de subdélégation en matière de transport passée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant

## **SUBVENTIONS ABRIBUS**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions en vue de la construction ou du remplacement d'abribus sous maîtrise d'ouvrage des communes,

### **Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement sur les propositions suivantes et autorise le versement des subventions correspondantes :

| Collectivité               | Nature de l'opération             | Dépense Subv. | Dépense Plafonnée | Taux en % | Subvention         |
|----------------------------|-----------------------------------|---------------|-------------------|-----------|--------------------|
| BAZINCOURT S/SAULX         | Création d'un abribus             | 3 850.00 €    | 3 000.00 €        | 80 %      | 2 400.00 €         |
| CHAUVENCY ST-HUBERT        | Création d'un abribus             | 1 570.00 €    | 1 570.00 €        | 80 %      | 1 256.00 €         |
| DOULCON                    | Remplacement d'un abribus vétuste | 3 700.00 €    | 3 000.00 €        | 80 %      | 2 400.00 €         |
| EUVILLE                    | Création d'un abribus             | 1 612.60 €    | 1 612.60 €        | 80 %      | 1 290.08 €         |
| FREMEREVILLE S/S LES COTES | Création d'un abribus             | 2 389.37 €    | 2 389.37 €        | 80 %      | 1 911.50 €         |
| HARVILLE                   | Remplacement d'un abribus vétuste | 1 891.64 €    | 1 891.64 €        | 80 %      | 1 513.31 €         |
| LOUPPY LE CHATEAU          | Création d'un abribus             | 4 665.17 €    | 3 000.00 €        | 80%       | 2 400.00 €         |
| REMOIVILLE                 | Création d'un abribus             | 1 699.29 €    | 1 699.29 €        | 80%       | 1 359.43 €         |
| ST JULIEN S/S LE COTES     | Remplacement d'un abribus vétuste | 3 595.00 €    | 3 000.00 €        | 80 %      | 2 400.00 €         |
| SOMMEILLES                 | Création d'un abribus             | 1 856.00 €    | 1 856.00 €        | 80 %      | 1 484.80 €         |
| SOUILLY                    | Création d'un abribus             | 2 595.87 €    | 2 595.87 €        | 80 %      | 2 076.70 €         |
| VAUCOULEURS                | Remplacement d'un abribus vétuste | 3 990.00 €    | 3 000.00 €        | 80 %      | 2 400.00 €         |
| <b>TOTAL</b>               |                                   |               |                   |           | <b>22 891.82 €</b> |

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à cette décision.

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE TRANSFERT ET DE MUTUALISATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à :

- l'adoption de l'avenant N°2 à la convention de mutualisation en matière de transport passée avec la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud,
- l'adoption de l'avenant N°2 à la convention de transfert de compétence en matière de transport passée avec la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de valider les termes des avenants présentés
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA NAVETTE TGV DE COMMERCY**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et proposant la signature d'une convention modifiée avec la Communauté de Communes du Pays de Commercy pour le prolongement de l'itinéraire de la navette TGV jusqu'au parc d'activités du SEUGNON,

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur les propositions du rapport et autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante annexée, ainsi que tout document relatif à ce dossier.



## CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA NAVETTE TGV COMMERCY – GARE MEUSE TGV

### RENOUVELLEMENT

#### **ENTRE :**

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 21 mai 2015 et du 17 mars 2016 ;

#### **ET :**

La Communauté de Communes du Pays de Commercy, représentée par Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°35-2015 en date du 19 mars 2015 ;

**est conclue la présente convention**

#### **Article 1 : GENERALITES**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la navette routière TGV 'Commercy – Gare Meuse TGV', et plus particulièrement le prolongement de son itinéraire jusqu'à la zone intercommunale d'activités du Seugnon suite à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Commercy.

#### **Article 2 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département commandera auprès de son prestataire la desserte de la zone d'activités du Seugnon, dans les conditions suivantes :

- l'aller de la gare Meuse TGV jusqu'à la zone d'activités du Seugnon, du lundi au vendredi, pour l'arrivée du train en provenance de Paris Est à 09h12 (horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- le retour de la zone d'activités du Seugnon jusqu'à la gare Meuse TGV, du lundi au vendredi, pour le départ du train à destination de Paris Est à 18h46 (horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Cette prestation sera commandée pour la période allant du 13 décembre 2015 au 02 juillet 2016 inclus, avec possibilité de renouvellement jusqu'au 31 décembre 2016 si les fréquentations le justifient.

Au-delà du 31 décembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Commercy se rapprochera de la Région, nouvelle Autorité Organisatrice des Transports, afin d'envisager la poursuite ou non du dispositif.

Les fréquentations seront transmises par le transporteur, mensuellement, au Département.

La Communauté de Communes du Pays de Commercy pourra disposer de ces statistiques, sur simple demande auprès du Service des Transports du Département.

Le Département prendra en charge 50 % du surcoût kilométrique TTC lié à cette extension d'itinéraire de la navette TGV.

### **Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

---

La Communauté de Communes du Pays de Commercy prendra à sa charge 50 % du surcoût kilométrique TTC lié à l'extension d'itinéraire de la navette TGV.

Par ailleurs, et afin de contribuer à la pérennisation de l'arrêt, elle en assurera la promotion auprès des entreprises implantées ou projetant de s'implanter sur la zone d'activités du Seugnon.

### **Article 4 : ASPECTS FINANCIERS**

---

Le surcoût induit par l'extension de l'itinéraire de la navette TGV de Commercy jusqu'à la zone d'activités du Seugnon est estimé, en année pleine, à :

|   |               |
|---|---------------|
| 3 km / trajet x 2 trajets / jour x 5 jours / semaine x 52 semaines x 1,10 € HT / km = | 1 716 € HT    |
| TVA 10 % =  | 1 887,60€ TTC |
| Soit, pour la période du 13 décembre 2015 au 02 juillet 2016 : 1 052,70 € TTC         |               |
| Part du Département =   | 526,35 € TTC  |
| Part Communauté de Communes =   | 526,35 € TTC  |

|  |                |
|--|----------------|
| Et pour chaque année complète renouvelée : | 1 887,60 € TTC |
| Part du Département =                      | 943,80 € TTC   |
| Part Communauté de Communes =              | 943,80 € TTC   |

Dans le cadre du marché public passé entre le Département et son prestataire, le prix du kilomètre navette TGV est actualisé au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Cette révision sera répercutée dans le montant de la participation financière demandée par le Département, qui en informera alors par courrier la Communauté de Communes du Pays de Commercy.

**Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue, avec effet rétroactif, du 13 décembre 2015 au 02 juillet 2016 inclus.

Elle pourra être reconduite 1 fois, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, si les effectifs enregistrés le justifient et après concertation avec les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Commercy.

Un terme pourra être mis à la convention, d'un commun accord et à l'issue de chaque période, en cas de fréquentations insuffisantes de la navette TGV.

**Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention sous réserve d'en avertir l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, à tout moment et au minimum 1 mois avant son échéance.

Fait à Bar le Duc, le

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil  
départemental

**Jean-Philippe VAUTRIN**  
Président de la Communauté  
de Communes du Pays de  
Commercy

**HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)**

**OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH**

**DELIBERATION DE GARANTIE**

**AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 28 janvier 2016

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 40673 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

**DELIBERE**

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **247 800,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 40673, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

## DELIBERATION DE GARANTIE

### AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 28 janvier 2016

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 40674 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

### DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **588 390,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 40674, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**DELIBERATION DE GARANTIE**

**AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 28 janvier 2016

Vu le rapport soumis à son examen.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 43682 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

**DELIBERE**

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **305 000 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 43682, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 40673**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0068 V1 48 1 page 1/20  
Contrat de prêt n° 40673 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

dr.lorraine@caissedesdepots.fr

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.7  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.11 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.12 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.12 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.12 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.13 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.15 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.15 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.18 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.18 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.18 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS   | P.18 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.18 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

(AD) Somp



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 4 logements situés 3 rue de l'Eglise 55320 ANCEMONT.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux cent quarante-sept mille huit cents euros (247 800,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent quatre-vingt-treize mille cinq cents euros (193 500,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-quatre mille trois cents euros (54 300,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

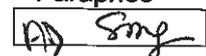
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLUS                                     | PLUS foncier                             |  |
| Enveloppe                                      | -  | -  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5099592                                  | 5099593                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 193 500 €                                | 54 300 €                                 |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                                | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |
| Durée  | 40 ans                                   | 50 ans                                   |  |
| Index  | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |  |
| Taux d'intérêt <sup>1</sup>                    | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité forfaitaire 6 mois             | Indemnité forfaitaire 6 mois             |  |
| Modalité de révision                           | DL                                       | DL                                       |  |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

*AS Song*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité qu'il conviendrait ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA MEUSE                             | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

(A) *Smp*

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/10/2015

Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07/10/2015,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité : Arnaud DAOUDAL  
Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE



Cachet et Signature :

Arnaud DAOUDAL  
Directeur Territorial

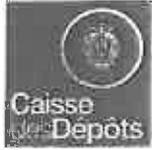
**Caisse des Dépôts**

Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

Arnaud Daudal

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 40674

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AD Smp

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

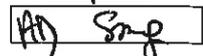
**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.4  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.6  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.7  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.11 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.12 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.12 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.12 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.13 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.15 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.15 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.18 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.18 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.18 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS   | P.18 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.18 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

*AD Smp*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés rue Pierre Demathieu 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros (588 390,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros (588 390,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

*AD Smp*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>PAM</b>                               |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | -  |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5098839                                  |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 588 390 €                                |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 0 €                                      |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                 |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 1,35 %                                   |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 1,35 %                                   |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |  |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 25 ans                                   |  |  |  |
| <b>Index</b>  | Livret A                                 |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                                    |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>                     | 1,35 %                                   |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                 |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité forfaitaire 6 mois             |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DL                                       |  |  |  |
| <b>Taux de progressivité des échéances</b>            | 0 %                                      |  |  |  |
| <b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>   | 0 %                                      |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                               |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                                 |  |  |  |

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

*AD Smp*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

*AD Smp*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

*AM* *Smp*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

SMF



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA MEUSE                             | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

(A) Smg



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

AD Smp



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

*AN Some*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AD Somp

GROUPE

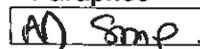


www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/10/2015  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité : Madame  
Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07/10/2015  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom :  
Qualité : Arnaud DAUDAL  
Directeur Territorial  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Arnaud DAUDAL  
Directeur Territorial

**Caisse des Dépôts**  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COPIE

CONTRAT DE PRÊT

N° 43682

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

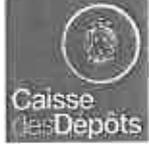
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AD SNG

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE  
THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.7  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.11 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.12 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.12 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.12 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.13 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.15 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.15 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.18 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.18 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.18 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS   | P.18 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.18 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  
AD SNG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 4 logements situés rue Dame Zabée 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinq mille euros (305 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-cinq mille euros (165 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation: d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

**ADSG**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

**ADSAG**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

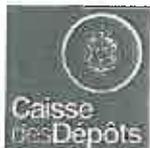
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

**AD SIG**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLAI                                     | PLAI foncier                             |  |
| Enveloppe                                      | -  | -  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5089672                                  | 5089673                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 165 000 €                                | 140 000 €                                |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                                | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |
| Durée  | 40 ans                                   | 50 ans                                   |  |
| Index  | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| Marge fixe sur index                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  |  |
| Taux d'intérêt <sup>1</sup>                    | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité forfaitaire 6 mois             | Indemnité forfaitaire 6 mois             |  |
| Modalité de révision                           | DL                                       | DL                                       |  |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Modes de calcul des intérêts                   | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

**ADSAG**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA MEUSE                             | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

**ADSOG**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

**AD SAG**

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

**AD** *SQLG*

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9 décembre 2015  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité : M<sup>me</sup>  
Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04/12/2015  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : Arnaud DAUDAL  
Qualité : Directeur Territorial  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Cachet et Signature :

Arnaud DAUDAL  
Directeur Territorial

**Caisse des Dépôts**  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

AD SAG

20/20

# Actes de l'Exécutif Départemental

**DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES**

**ARRETE DU 17 MARS 2016 RELATIF AU TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD « LE DOUX REPOS » DE COMMERCY A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5, L313-8,
- VU l'arrêté du 8 avril 1988 du Président du Conseil général de la Meuse autorisant Madame Michèle COCHENER à créer une résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées d'une capacité de 10 places à COMMERCY, 90 bis, rue des Capucins sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale;
- VU l'arrêté du 26 juillet 1989 du Président du Conseil Général de la Meuse transformant l'hébergement temporaire en hébergement permanent ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 1998 du Président du Conseil Général de la Meuse transférant l'autorisation d'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées à Madame Muriel DUMONTIER ;
- VU le courrier en date du 7 novembre 2015 de Mme Muriel DUMONTIER informant le Président du Conseil départemental de son intention de céder la gestion de l'établissement « le Doux Repos » ;
- VU la demande de transfert de gestion formulée par Madame Guylaine THOMAS pour la SARL « le Doux Repos » en date du 15 décembre 2015 ;
- VU le dossier adressé au président du Conseil départemental le 15 décembre 2015 par Mme Guylaine THOMAS pour la SARL « le Doux Repos » et les courriers complémentaires des 24 janvier 2016 et 18 février 2016 déclinant les modalités de fonctionnement de la Résidence « le Doux Repos » et d'accompagnement des résidents ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation à gérer la résidence d'Hébergement pour Personnes Agées, dénommée « le Doux Repos », sise 90 bis rue des Capucins à COMMERCY, est transférée à la SARL « le Doux Repos » représentée par Madame Guylaine THOMAS, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2 :** cette autorisation concerne la gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de 60 ans et plus, d'une capacité de 10 lits. La structure est non habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de la Résidence « le Doux Repos » à Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU SERVICE DEDIE AUX MINEURS ISOLES ETRANGERS (CENTRE SOCIAL D'ARGONNE) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service dédié aux mineurs isolés étrangers du Centre Social d'Argonne sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |            |
|---|---|------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 95 460,00  |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 480 003,00  |            |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 66 235,86   |            |
| <b>Total</b>                                  | <b>641 698,86</b>   |            |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 641 698,86 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                |            |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |            |
| <b>Total</b>                                  | <b>641 698,86</b>   |            |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |       |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2016 au service dédié aux mineurs isolés étrangers du Centre Social d'Argonne s'établit à :

115,81 €

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN (CSA) POUR LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MARECHALE (FAM LA MARECHALE) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM La Maréchale du CSA sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |                   |
|---|---|-------------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 46 742,65         |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 386 372,00  |                   |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 498,00   |                   |
|   | <b>Total</b>  | <b>492 612,65</b> |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 471 398,96        |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                |                   |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |                   |
|   | <b>Total</b>  | <b>471 398,96</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 21 213,69 |
| Reprise de déficit | Néant     |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2016** au Foyer d'Accueil Médicalisé la Maréchale, géré par le Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin, est fixé à :

**Hébergé Permanent 147,12 €**

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN (CSA) POUR LES FOYERS OCCUPATIONNELS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des foyers occupationnels du CSA sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |                     |
|---|---|---------------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 956 803,62          |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 3 102 121,00  |                     |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 623 114,00  |                     |
|   | <b>Total</b>  | <b>4 682 038,62</b> |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 4 489 959,49        |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 13 000,00           |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 36 752,00           |
|   | <b>Total</b>  | <b>4 539 711,49</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Reprise d'excédent | 142 327,13 |
| Reprise de déficit | Néant      |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2016** aux Foyers Occupationnels, gérés par le Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin, est fixé à :

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| <b>Accueil de Jour</b>    | <b>47,35 €</b>  |
| <b>Hébergt Permanent</b>  | <b>123,96 €</b> |
| <b>Hébergt Temporaire</b> | <b>123,96 €</b> |

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN (CSA) POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des MECS du CSA sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |                     |
|---|---|---------------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 312 248,23          |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 1 556 991,00  |                     |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 139 109,00  |                     |
| <b>Total</b>                                  | <b>2 008 348,23</b>   |                     |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 1 968 766,73        |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 13 690,00           |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |                     |
|   | <b>Total</b>  | <b>1 982 456,73</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 25 891,50 |
| Reprise de déficit | Néant     |

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée applicables à compter du **1er avril 2016** aux MECS du CSA s'établissent à :

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Tarif accueil enfant meusien :     | 148,37 € |
| Majoration loyer :                 | 2,62 €   |
| Tarif accueil enfant non meusien : | 150,99 € |

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN (CSA) POUR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services de Protection de l'Enfance du CSA sont autorisées comme suit

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |              |
|---|---|--------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 723 381,46   |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 3 454 247,00  |              |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 339 316,00  |              |
| <b>Total</b>                                  | <b>4 516 944,46</b>   |              |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 4 489 564,46 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 27 380,00    |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |              |
| <b>Total</b>                                  | <b>4 516 944,46</b>   |              |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |       |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2016 aux services de Protection de l'Enfance du CSA s'établit à :

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Tarif accueil enfant meusien :     | 184,96 € |
| Majoration loyer :                 | 2,20 €   |
| Tarif accueil enfant non meusien : | 187,16 € |

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'UNITE ALZHEIMER DE FAINS VEEL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité Alzheimer sont autorisées comme suit :

| Dépenses  | Groupes fonctionnels                                   | Hébergement       | Dépendance |
|---|--|-------------------|------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 186 961,48        | 15 376,53  |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 95 227,55  | 134 865,64        |            |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 245 849,84   | 835,17            |            |
| <b>Total</b>  | <b>528 038,87</b>                                      | <b>151 077,34</b> |            |
| Recettes  | Groupe I Produits de la tarification                   | 446 969,64        | 166 077,34 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation           |                   |            |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 89 069,23  |                   |            |
| <b>Total</b>  | <b>536 038,87</b>                                      | <b>166 077,34</b> |            |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | Néant               | Néant              |
| Reprise de déficit | 8 000,00            | 15 000,00          |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 01/04/2016 à l'Unité Alzheimer de FAINS VEEL, sont fixés à :

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| <b>Accueil de Jour UA</b>        | <b>18,22 €</b> |
| <b>Hébergement Permanent UA</b>  | <b>54,64 €</b> |
| <b>Hébergement Temporaire UA</b> | <b>54,64 €</b> |
| <b>Tarif GIR1/2</b>              | <b>30,63 €</b> |
| <b>Tarif GIR3/4</b>              | <b>19,43 €</b> |
| <b>Tarif GIR5/6</b>              | <b>8,24 €</b>  |
| <b>Tarif moins de 60 ans</b>     | <b>68,70 €</b> |

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 107 497,34 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF A LA TARIFICATION 2016 APPLICABLE AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS MEUSE GRAND SUD) POUR LE FOYER LOGEMENT LES COQUILLOTES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL "les Coquillottes" géré par le CIAS Meuse Grand Sud sont autorisées comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |                   |
|---|---|-------------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 113 218,00        |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 255 461,00  |                   |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 113 852,00  |                   |
|   | <b>Total</b>  | <b>482 531,00</b> |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 435 610,00        |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 37 216,00         |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 705,00            |
|   | <b>Total</b>  | <b>473 531,00</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Reprise d'excédent | 9 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant    |

**ARTICLE 3 :** Le loyer hébergement applicable à compter du **01/04/2016** au Foyer Logement Les Coquillottes, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, est fixé à :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| <b>Logement F1 bis</b> | <b>615,01 €</b> |
| <b>Logement F2</b>     | <b>738,01 €</b> |

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                 | <b>Hébergement</b> | <b>Dépendance</b> |
|-----------------|---|--------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 412 391,91         | 50 263,79         |
|                 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 356 164,83         | 300 463,61        |
|                 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 113 995,80         | 533,48            |
|                 | <b>Total</b>  | <b>882 552,54</b>  | <b>351 260,88</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I Produits de la tarification                        | 876 182,80         | 360 107,30        |
|                 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 3 500,00           | 1 500,00          |
|                 | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 784,95          |                   |
|                 | <b>Total</b>  | <b>890 467,75</b>  | <b>361 607,30</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    | <b>Section hébergement</b> | <b>Section dépendance</b> |
|--------------------|----------------------------|---------------------------|
| Reprise d'excédent | Néant                      | Néant                     |
| Reprise de déficit | 7 915,21                   | 10 346,42                 |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 01/04/2016 à l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC, sont fixés à :

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| <b>Hébergement Permanent</b> | <b>41,59 €</b> |
| <b>Tarif GIR1/2</b>          | <b>20,49 €</b> |
| <b>Tarif GIR3/4</b>          | <b>13,00 €</b> |
| <b>Tarif GIR5/6</b>          | <b>5,51 €</b>  |
| <b>Tarif moins de 60 ans</b> | <b>58,66 €</b> |

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 227 975,66 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Blanpain-Couchot géré par le CIAS Meuse Grand Sud sont autorisées comme suit :

| Dépenses  | Groupes fonctionnels                                   | Hébergement       | Dépendance |
|---|--|-------------------|------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 091 360,00      | 108 780,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 1 143 000,00   | 664 600,00        |            |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 277 630,00   | 24 435,00         |            |
| <b>Total</b>  | <b>2 511 990,00</b>                                    | <b>797 815,00</b> |            |
| Recettes  | Groupe I Produits de la tarification                   | 2 393 990,00      | 902 815,00 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation           | 118 000,00        | 20 000,00  |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |  |                   |            |
| <b>Total</b>  | <b>2 511 990,00</b>                                    | <b>922 815,00</b> |            |

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2016 à 48,86 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 51,02 €.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | Néant               | Néant              |
| Reprise de déficit | Néant               | 125 000,00         |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 01/04/2016 à l'EHPAD Blanpain-Couchot de BAR LE DUC, sont fixés à :

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| <b>Hébergé Permanent</b>     | <b>48,87 €</b> |
| <b>Tarif GIR1/2</b>          | <b>23,16 €</b> |
| <b>Tarif GIR3/4</b>          | <b>13,92 €</b> |
| <b>Tarif GIR5/6</b>          | <b>7,00 €</b>  |
| <b>Tarif moins de 60 ans</b> | <b>66,73 €</b> |

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 534 075,98 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                 | <b>Hébergement</b> | <b>Dépendance</b> |
|-----------------|---|--------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 208 504,20         | 29 018,22         |
|                 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 225 782,55         | 191 799,15        |
|                 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 58 531,17          | 200,00            |
|                 | <b>Total</b>  | <b>492 817,92</b>  | <b>221 017,37</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I Produits de la tarification                        | 498 225,44         | 243 485,27        |
|                 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 2 300,00           | 1 200,00          |
|                 | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 392,48           |                   |
|                 | <b>Total</b>  | <b>505 917,92</b>  | <b>244 685,27</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    | <b>Section hébergement</b> | <b>Section dépendance</b> |
|--------------------|----------------------------|---------------------------|
| Reprise d'excédent | Néant                      | Néant                     |
| Reprise de déficit | 13 100,00                  | 23 667,90                 |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 01/04/2016 à l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC, sont fixés à :

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| <b>Hébergement Permanent</b> | <b>48,93 €</b> |
| <b>Tarif GIR1/2</b>          | <b>27,83 €</b> |
| <b>Tarif GIR3/4</b>          | <b>17,65 €</b> |
| <b>Tarif GIR5/6</b>          | <b>7,49 €</b>  |
| <b>Tarif moins de 60 ans</b> | <b>72,62 €</b> |

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 125 607,82 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 21 MARS 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ETE DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS DE FAINS VEEL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                 | <b>Hébergement</b> | <b>Dépendance</b> |
|-----------------|---|--------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 245 515,37         | 34 761,41         |
|                 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 244 803,37         | 219 139,12        |
|                 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 53 188,33          | 700,00            |
|                 | <b>Total</b>  | <b>543 507,07</b>  | <b>254 600,53</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I Produits de la tarification                        | 552 507,07         | 269 945,96        |
|                 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 1 000,00           | 1 000,00          |
|                 | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |                    |                   |
|                 | <b>Total</b>  | <b>553 507,07</b>  | <b>270 945,96</b> |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

|                    | <b>Section hébergement</b> | <b>Section dépendance</b> |
|--------------------|----------------------------|---------------------------|
| Reprise d'excédent | Néant                      | Néant                     |
| Reprise de déficit | 10 000,00                  | 16 345,43                 |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 01/04/2016 à l'USLD de FAINS, sont fixés à :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| <b>Accueil de Jour</b>        | <b>50,99 €</b> |
| <b>Hébergement Permanent</b>  | <b>50,99 €</b> |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | <b>50,99 €</b> |
| <br>                          |                |
| <b>Tarif GIR1/2</b>           | <b>25,57 €</b> |
| <b>Tarif GIR3/4</b>           | <b>16,20 €</b> |
| <b>Tarif GIR5/6</b>           | <b>6,88 €</b>  |
| <b>Tarif moins de 60 ans</b>  | <b>75,78 €</b> |

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 188 738,90 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental





**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil Départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 23/03/2016

**Date de dépôt légal :** 23/03/2016

**ISSN :** 1240-7836